

L'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor

Protection des points d'eau publics : le protocole d'accord

Octobre 2005



Sommaire

Les Articles page 4

Article 1	Objet du protocole d'accord et engagement des signataires	5
Article 2	Principaux objectifs recherchés	5
Article 3	Procédure de mise en place des périmètres de protection	6
Article 4	Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles	7
Article 5	Indemnités des servitudes instaurées dans les périmètres de protection	9
Article 6	L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien	10
Article 7	Le suivi agricole	11
Article 8	Aides financières	12
Article 9	Suivi et évaluation	12
Article 10	Conditions d'application du protocole d'accord	13

Les Annexes page 14

Annexe I	Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique	15
Annexe II	Déroulement de l'enquête publique	15
Annexe III	Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection	16
Annexe IV	Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace	19
Annexe V	Barème des indemnités générales pour les propriétaires	20
Annexe VI	Barème des indemnités générales pour les exploitants	20
Annexe VII	Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection	21
Annexe VIII	Les aides financières	22
Annexe IX	Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection	23

Les notes d'information page 24

1	Situation de la mise en place des périmètres de protection dans les Côtes d'Armor fin 2005	25
2	Autorisations exceptionnelles d'utiliser une eau brute non conforme et plans de gestion	25
3	Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection	26
4	Régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants	27
5	Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)	28
6	Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement	29
7	Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée	29
8	Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable	29
9	Les différents contrats d'entretien	29
10	Le calcul du chargement animal	30
11	Le classement des parcelles à risque	31



Le protocole a été signé le 31 octobre 2005

Préambule

En novembre 2003, le Conseil général a procédé à l'actualisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable, établi en 1996. La priorité reste donnée aux actions préventives visant à économiser la ressource et à en garantir la qualité. Cette orientation s'inscrit dans une politique générale en faveur du développement durable et constitue une composante de l'Agenda 21 local du Conseil général.

Parmi ces actions, figurent les périmètres de protection des captages d'eau potable, pour lesquels le Conseil général a mis en place, dès le début des années quatre-vingt, une politique spécifique d'aides portant, notamment, sur l'assistance technique aux collectivités.

Cette politique s'inscrit pleinement dans un partenariat exemplaire entre l'État, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'Agriculture et les collectivités, représentées par l'Association Départementale des Maires et le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, qui ont signé, le 17 mars 1997, le "protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor".

Grâce à leurs efforts, le département des Côtes d'Armor figure dans le peloton de tête des départements français, pour la mise en place des périmètres de protection (cf. note d'information n°1).

C'est dans le but de poursuivre ces efforts, que ces partenaires ont estimé nécessaire de procéder à l'actualisation du protocole de 1997, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation mais aussi de l'expérience acquise depuis vingt ans.

C'est sur ces bases qu'entre :

M. Pierre-Henry MACCIONI
Préfet du Département des Côtes d'Armor

M. Claudy LEBRETON
Président du Conseil général des Côtes d'Armor

M. René REGNAULT
Président de l'Association Départementale des Maires des Côtes d'Armor

M. Yannick BOTREL
Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

M. Jean SALMON
Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. Noël MATHIEU
Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Il a été convenu ce qui suit ●●●

AVERTISSEMENT
Les documents contractuels du protocole sont les Articles et leurs Annexes. Les Notes d'information sont jointes à titre de documentation.

1

Les Articles

Article 1

Objet du protocole d'accord et engagement des signataires

Le présent protocole a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection, mis en place par les collectivités responsables des unités de production d'eau potable. Il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles.

Ce protocole s'applique aux maîtres d'ouvrages des prélèvements d'eau qui, par décision explicite, en adoptent les dispositions, préalablement à la mise en place des périmètres. Par là même, ils s'engagent à respecter la démarche exposée ci-dessous.

Les parties signataires du présent protocole s'engagent à en promouvoir l'application afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection, établis conformément aux codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 2

Principaux objectifs recherchés

La qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations doit être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- des mesures préventives, destinées à éviter le plus possible la contamination des ressources utilisées, par des éléments polluants ;
- des mesures correctives (traitements des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes aux normes exigées de la Santé Publique.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

Compte tenu de la nature des ressources utilisées dans le département des Côtes d'Armor et de la réglementation actuellement en vigueur, deux cas sont à considérer : les eaux souterraines et les eaux superficielles.



Les eaux souterraines

Elles sont captées par des sources et puits de faible profondeur (rarement au-delà de 10 m), implantés dans les formations altérées superficielles, ou par des forages profonds exploitant des aquifères de fissures.

Les débits exploités sont faibles à moyens : de l'ordre de 100 à 300 m³/jour en moyenne pour les ouvrages peu profonds - de l'ordre de 300 à 1000 m³/jour en moyenne pour les forages.

Compte tenu du contexte hydrogéologique local, les aquifères ne bénéficient généralement pas d'une protection naturelle qui pourrait permettre de limiter les mesures de protection.

Les zones d'alimentation sont réduites : plusieurs dizaines d'hectares à, exceptionnellement, plusieurs centaines d'hectares.

Il est donc possible, contrairement aux grands aquifères, d'appréhender l'ensemble de la zone d'alimentation dans la protection du point de prélèvement.

C'est pourquoi, pour les périmètres de protection des eaux souterraines, outre les objectifs de protection contre les pollutions directes ou immédiates, la maîtrise des pollutions d'origine diffuse est également recherchée, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates et les pesticides.

Les eaux superficielles

Elles sont captées par des prises "au fil de l'eau" ou dans des barrages réservoirs qui recueillent les eaux de bassins versants hydrographiques de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Par leur nature, les eaux superficielles sont plus vulnérables aux pollutions que les eaux souterraines.

La prévention contre les pollutions est à envisager de deux façons distinctes mais complémentaires :

- la mise en place (obligatoire) de périmètres de protection visant les pollutions directes et proches du point de prélèvement, et ne concernant qu'une partie du bassin-versant.

la mise en œuvre d'actions réglementaires et/ou incitatives visant les pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) sur la totalité de la superficie du bassin-versant, en amont du point de prélèvement. Ces actions sont intégrées dans les plans de gestion des ressources en eau, lorsqu'ils doivent être établis en application du code de la Santé Publique (cf. note d'information n°2).

Il est précisé que le présent protocole ne concerne pas ce deuxième volet de la protection des eaux.

Article 3

Procédure de mise en place des périmètres de protection

La procédure de mise en place et de suivi des périmètres comprend quatre phases.

1^{re} phase : étude de faisabilité

Le but de cette première phase est d'apporter au maître d'ouvrage les éléments d'appréciation nécessaires pour une prise de décision sur l'engagement de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Le Conseil général peut réaliser cette première phase, à la demande du maître d'ouvrage.

Suite à cette première phase, si la décision est négative, elle signifie implicitement l'abandon à court terme de l'utilisation du point de prélèvement aux fins d'alimentation en eau potable.

Les éléments d'appréciation comprennent au minimum :

- la analyse de la situation de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- la description sommaire du point d'eau : modalités de prélèvement - qualité des ouvrages de prélèvement - débit maximum instantané - production annuelle - qualité des eaux et évolution - part dans l'alimentation en eau de la collectivité.
- les solutions à envisager pour compenser l'abandon éventuel du point d'eau.
- la description sommaire de l'environnement proche du point d'eau (eaux souterraines) et le contexte général physique et humain du bassin-versant (eaux superficielles).

la description des études préalables à engager pour le dossier de demande de déclaration d'utilité publique. La décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de cette première phase est portée, par celui-ci, à la connaissance des signataires du présent protocole.

2^e phase - études préalables et constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Les études préalables nécessaires à la constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui peut faire appel à des prestataires de services, choisis par lui. Une fois ces études réalisées, il demande au Préfet la désignation de l'hydrogéologue agréé qui remettra son avis sur le dossier.

Les études préalables consistent au recueil des éléments nécessaires pour la délimitation et la réglementation des périmètres de protection. Elles peuvent selon les cas rencontrés, se dérouler en deux parties successives :

- une étude préliminaire décrivant la situation détaillée du point d'eau et de la ressource utilisée et indiquant en particulier si des études complémentaires sont nécessaires. Ses conclusions sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé, qui, s'il juge les renseignements suffisants, produira son avis. Dans le cas contraire, il préconisera les études complémentaires à réaliser.
- éventuellement des études complémentaires à partir desquelles, l'hydrogéologue agréé produira son avis.

À l'issue de ces études préalables, la collectivité décide de la mise à l'enquête publique du projet de périmètres, au vu notamment d'une analyse économique de la solution retenue, ainsi que d'une étude des incidences du projet sur les exploitations agricoles et les activités diverses les plus fortement concernées.



Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, qui est adressé par le maître d'ouvrage au service de l'État chargé par le Préfet de l'instruction administrative des périmètres de protection, comprend, au minimum, les pièces indiquées dans l'annexe I.

Parallèlement, le maître d'ouvrage communique à la Chambre d'Agriculture, avant l'enquête publique, les documents techniques principaux (études préalables, plan des périmètres et projet de réglementation).

L'enquête publique se déroule conformément à la procédure indiquée dans l'annexe II.

3^e phase - mise en place effective des périmètres de protection

La mise en place effective des périmètres de protection correspond à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le plan parcellaire des périmètres de protection figure en annexe de l'arrêté. Ce dernier est applicable dès sa notification par le Préfet au maître d'ouvrage et sa publication. L'arrêté mentionne les délais d'application des prescriptions retenues.

Le maître d'ouvrage doit procéder :

- à la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection.
- à l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques, qui, si elle ne devenait plus obligatoire (loi du 9 août 2004 – cf note d'information n°3), restera toujours vivement conseillée afin de garantir la pérennité des servitudes en cas de vente des terrains ou de changement d'exploitation.

- au paiement des indemnités liées aux servitudes,
- à l'acquisition des terrains nécessaires,
- à la réalisation des travaux de protection nécessaires,
- à la mise en place d'un suivi de l'application des dispositions arrêtées.

D'autres actions peuvent également être entreprises au cours de cette phase :

- le suivi agricole auprès des exploitants concernés,
- les échanges amiables de terrains,
- les boisements,
- et toutes autres actions, renforçant la protection et compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

4^e phase – bilan des périmètres de protection et révision éventuelle

Le Conseil général propose aux maîtres d'ouvrages, plusieurs années après la mise en place effective des périmètres de protection, un bilan de ces derniers avec :

- la réalisation d'un bilan sur l'application de la mise en place des périmètres de protection et portant également sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau.
- des propositions éventuelles visant, au vu du bilan effectué, à renforcer les mesures de protection.

Ce bilan peut conduire à une procédure de révision des périmètres de protection nécessitant éventuellement des études complémentaires avant le lancement de la procédure de révision (cf phases 2 et 3).

Par ailleurs, le Préfet peut demander une révision des périmètres de protection suite au contrôle sanitaire.

Concertation

La réussite des opérations à mener dépend pour une large part de l'information et de la concertation à assurer par la collectivité auprès des différents partenaires et personnes concernées, aux différents stades de la procédure. À cet égard, il est souhaitable que des réunions d'information soient organisées tout au long de la procédure, notamment en liaison avec les Services de l'État et la Chambre d'Agriculture.

Article 4

Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles

Rappels sur la réglementation générale

Les périmètres de protection déterminent, sur une surface délimitée, une réglementation particulière, supplémentaire à la réglementation générale, applicable au moment de l'instauration des périmètres.

L'application de la réglementation générale ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du maître d'ouvrage.



Harmonisation des niveaux de contraintes

L'expérience acquise à partir des périmètres de protection réalisés permet d'établir une harmonisation des contraintes vis-à-vis des activités agricoles. Il appartient à l'hydrogéologue agréé de délimiter, au cas par cas, les zones où s'appliquent des niveaux de contraintes différents et éventuellement de proposer des mesures supplémentaires visant les activités agricoles et autres.

Il est ainsi proposé pour les eaux souterraines et superficielles :

un périmètre immédiat (I) : ce périmètre immédiat est destiné à protéger l'ouvrage de prélèvement des pollutions directes. Il peut être étendu aux ouvrages de traitement et de stockage d'eau et leurs annexes (bassins de traitement, lagunes de décantation...). Il est propriété du détenteur du droit de prélèvement ou de la collectivité productrice d'eau.

Il peut porter sur des terrains disjoints. D'une manière générale, il est clos et interdit d'accès aux personnes étrangères au service d'eau. Toutes les activités autres que celles nécessaires à la production d'eau sont réputées interdites. Toutefois, dans certains cas (pourtour des retenues par exemple), des activités restent possibles à condition qu'elles soient mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

un périmètre rapproché très sensible (RTS) : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines, avec un objec-

tif de maîtrise de tous les types de pollution, pollution diffuse comprise, avec des contraintes très fortes.

un périmètre rapproché sensible (RS) : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise principalement des pollutions directes, avec des contraintes fortes.

un périmètre rapproché complémentaire (Rc) : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise des activités à risques, avec des contraintes faibles.

un périmètre éloigné (E) : ce périmètre est facultatif ; certaines activités à risques peuvent être réglementées.

Le détail des dispositions minimales relatives à chaque zone figure en annexe III.

Matérialisation des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis à l'échelle de la parcelle cadastrale. Si nécessaire, une division cadastrale est effectuée. Aussi, afin de faciliter leur identification par les exploitants, mais aussi par les services de contrôle, il est nécessaire de pouvoir les visualiser sur le terrain. Chacun de ces périmètres doit donc être physiquement identifiable. Pour cela, les périmètres s'appuieront dans la mesure du possible sur des limites physiques existantes (bois, talus, haies, chemins, zone urbanisée...) ou à créer.

Un programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (haies, talus, bandes enherbées le long des cours d'eau...).

Dans le cas spécifique des bandes enherbées, le programme d'aménagement définit, au cas par cas, leur largeur optimale suivant les caractéristiques physiques locales (pente, longueur de la pente...). À défaut d'éléments suffisants, une largeur de 10 mètres est retenue.

Les modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace sont reportées en annexe IV.

Article 5 Indemnités des servitudes instaurées dans les périmètres de protection

Principes généraux

L'article L1321-3 du code de la Santé Publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection. Ceux-ci sont indemnisés si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard, un préjudice direct, matériel et certain.

Ces indemnités s'inspirent de l'application du code de l'expropriation et sont calculées individuellement.

Le présent protocole s'applique aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles.

Le régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants agricoles est précisé dans la note d'information n°4.

On distingue deux catégories d'indemnités :

- les indemnités générales parcelaires et forfaitaires
- les indemnités particulières.



Les indemnités générales parcelaires et forfaitaires

Les indemnités prennent en compte les contraintes générales et spécifiques aux différents types de périmètres, mais également les servitudes liées à la réalisation du programme d'aménagement de l'espace. Elles sont calculées avec des modalités différentes pour les propriétaires et les exploitants.

■ Pour les propriétaires : l'indemnité correspond à un pourcentage de la valeur vénale de la terre. À titre indicatif, celle-ci peut être évaluée, à la demande du maître d'ouvrage, par les services fiscaux. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une réduction de la valeur vénale de la terre.

La formule de calcul de l'indemnité est la suivante :

$$I_p = V \times N_p$$

Avec :

I_p = indemnité parcelaire du propriétaire

V = valeur vénale de la parcelle

N_p = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe V

■ Pour les exploitants : l'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction (équivalente à 3 fois la marge brute annuelle). Cette indemnité d'éviction résulte des dispositions du "protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation" actualisé annuellement entre la Chambre d'Agriculture et les Services Fiscaux (cf. note d'information n°5). Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol et à des contraintes d'exploitation spécifiques.

La formule de calcul de l'indemnité est

$$I_e = E \times N_e \times C$$

Avec :

I_e = indemnité parcelaire de l'exploitant

E = indemnité d'éviction de la parcelle

N_e = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe VI

C = coefficient de structure tenant compte de la part de la surface totale de l'exploitation prise en compte dans les périmètres, $C=1$ de 0 à 10% d'emprise, il augmente de 0,1 par tranche de 10%.

Les zones prises en compte pour le calcul du coefficient de structure sont :

- dans le cas d'une eau souterraine : la zone très sensible, la zone sensible et la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.

- dans le cas d'une eau superficielle: la zone sensible et les surfaces des bandes enherbées dans la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.

Il est précisé qu'en aucun cas la prise en compte du coefficient de structure ne peut entraîner un dépassement de 95 % de la valeur de l'indemnité d'éviction de la parcelle.

Les indemnités particulières

Des indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situations non prises en compte par les indemnités générales parcellaires et forfaitaires.

C'est le cas par exemple, à titre non limitatif:

- des bâtiments agricoles inclus dans les périmètres de protection et pour lesquels s'applique une réglementation plus contraignante que la réglementation générale (cf. annexe VII).

- de pratiques et usages agricoles spécifiques.

Par ailleurs en cas de déséquilibre économique important d'une exploitation agricole, consécutif à la mise en place d'un périmètre de protection, le maître d'ouvrage procédera à une étude spécifique de la situation et proposera des solutions, les plus adéquates, pour compenser le préjudice subi.

Mode de versement des indemnités

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles adressées dans l'année qui suit la notification de l'arrêté (accompagnées du décompte parcellaire). Elles sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition des biens agricoles.

Elles sont versées, en une fois, dans l'année qui suit la notification au propriétaire de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection, pour les propriétaires, ainsi que pour les exploitants, en ce qui concerne les indemnités particulières et les indemnités générales d'un montant total inférieur à 3 000 €.

Au-delà de ce montant de 3 000 €, et d'une manière générale pour les exploitants, l'indemnité est fractionnée en plusieurs annuités:

- 2 annuités, si l'indemnité est supérieure à 3 000 et inférieure ou égale à 6 000 €.

- 3 annuités, si l'indemnité est supérieure à 6 000 et inférieure ou égale à 9 000 €.

- 4 annuités, si l'indemnité est supérieure à 9 000 et inférieure ou égale à 12 000 €.

- et 5 annuités, si l'indemnité est supérieure à 12 000 €.

Dans ce cas, les montants annuels sont indexés sur le taux légal annuel.

Toutefois, dans le cas où l'exploitant investit dans des travaux de protection de son exploitation ou dans l'achat de parcelles pour compenser le préjudice subi, il peut être procédé, à sa demande, et sur justification à un versement en une seule fois des indemnités (dans la limite des sommes engagées pour ces travaux ou ces acquisitions).

Article 6 L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien

L'acquisition, par le maître d'ouvrage, des terrains inclus dans le périmètre immédiat est une obligation réglementaire pour laquelle il dispose d'un droit à l'expropriation.

Au-delà du périmètre immédiat, l'acquisition des parcelles est facultative. Elle peut être recommandée dans les périmètres rapprochés sensibles et très sensibles.

Deux objectifs peuvent conduire le maître d'ouvrage à recourir à l'acquisition foncière:

- proposer un échange foncier en solution alternative au versement de l'indemnité parcellaire. Les exploitants retrouvent, dans ces conditions, des terrains, à l'extérieur des périmètres de protection, sans servitudes liées à l'usage du sol. Cette solution est particulièrement recherchée dans le cas où une exploitation agricole subit, du fait de la mise en place de servitudes sur une partie importante de sa surface, des préjudices pouvant mettre en péril son équilibre économique. Pour procéder à ces échanges, il est suggéré que le maître d'ouvrage se constitue au préalable une réserve foncière à l'extérieur du périmètre de protection.

- renforcer la protection de la ressource en eau au moyen de la maîtrise foncière partielle ou totale du périmètre de protection. Après l'acquisition de terrains, le maître d'ouvrage maîtrise totalement les activités s'exerçant sur ceux-ci et peut ainsi garantir une protection pérenne de la ressource en eau. Il peut procéder à leur boisement ou à la mise en place de contrats d'occupation et d'entretien par des tiers.

Les acquisitions foncières et les échanges de terrains

Le maître d'ouvrage dispose de trois outils principaux pour acquérir du foncier:

- l'acquisition directe: acquisition amiable (le maître d'ouvrage négocie directement avec un propriétaire vendeur).

- l'acquisition par l'intermédiaire de la SBAFER (Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural): la SBAFER peut intervenir en application de la loi du 9 juillet 1999 (article L 141-3) pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de la nature et de l'environnement (cf. note d'information n°6). Les conditions d'intervention de la SBAFER doivent être définies au préalable dans une convention liant le maître d'ouvrage et la SBAFER. Suivant les opportunités qui se présentent, la SBAFER pourra ensuite acheter (à l'amiable ou par droit de préemption) et rétrocéder au maître d'ouvrage les parcelles recherchées.

- l'acquisition par droit de préemption est prévue dans les périmètres de protection rapprochée: le maître d'ouvrage compétent peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée en application de la loi du 9 août 2004 (article 59). La procédure à suivre pour l'établissement de ce droit est précisée dans la note d'information n°7.

D'autres outils peuvent également permettre au maître d'ouvrage d'acquérir du foncier comme les procédures d'aménagement foncier.

Au-delà de l'acquisition, des échanges de terrains amiables entre exploitants et/ou propriétaires peuvent être envisagés localement pour redistribuer l'usage des parcelles. Ces opérations multilatérales font l'objet de financement (cf Annexe VIII).

Le boisement

Des aides peuvent être accordées aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection, s'ils décident de procéder à leur boisement. Les modalités sont exposées en Annexe VIII. Pour leur gestion et leur entretien, des associations forestières peuvent être constituées entre le maître d'ouvrage et les propriétaires privés.

L'opération de boisement doit respecter le cahier des charges établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Les références de ce dernier sont reportées dans la note d'information n°8.

Pour les collectivités qui décident de procéder au boisement des terrains en leur possession, ces derniers

relèvent du régime forestier (Article L111-1 du code forestier) dont l'application est assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F).

Les contrats d'entretien des terrains acquis par la collectivité

Le maître d'ouvrage peut décider la passation, avec des agriculteurs, de contrats d'entretien des terrains qu'il a acquis dans les périmètres de protection, donnant lieu ou non à rémunération, selon l'utilisation faite par les agriculteurs (ex. pâturage extensif, fauche régulière...).

Les différents contrats utilisables pour les maîtres d'ouvrages sont reportés dans la note d'information n°9.

Article 7 Le suivi agricole

Le Conseil général met en place, pour les maîtres d'ouvrages concernés, une action de suivi agricole dans les périmètres de protection des captages, qu'il confie à la Chambre d'Agriculture.

Une convention tripartite particulière est signée entre la collectivité, le Conseil général et la Chambre d'Agriculture. Elle fixe les modalités techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture.

Le contenu de ce suivi agricole est différent selon le type d'eau captée:

- Pour les eaux souterraines: le suivi, d'une durée de trois ans, est proposé aux maîtres d'ouvrage dans l'année qui suit la mise en place des périmètres de protection. La mission consiste à apporter:

- un conseil aux exploitants agricoles pour l'application des réglementations spécifiques des périmètres de protection
- un appui technique à l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par le maître d'ouvrage.

- Pour les eaux superficielles: le suivi est ponctuel et intervient à la demande du maître d'ouvrage pour apporter aux exploitants un appui technique sur l'entretien et la gestion des prairies dans la zone sensible.

Un rapport annuel est établi par captage suivi et est adressé par le Conseil général aux membres du Comité de pilotage départemental.

Article 8

Aides financières

Des financements publics sont prévus aux différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Les taux d'aides sont reportés en annexe VIII.

Les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer en fonction des programmes d'intervention des différents partenaires financiers.



Article 9

Suivi et évaluation

Comité de pilotage départemental

Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection est coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité figure en annexe IX.

Son rôle est le suivant :

- suivi de l'avancement des périmètres de protection et évaluation de leurs résultats.
- proposition d'une liste de captages sur lesquels sera réalisé un bilan de la mise en place des périmètres de protection (bilan de phase 4).
- propositions pour le suivi agricole.
- actualisation des annexes du présent protocole
- suivi de l'actualisation du Système d'Information Géographique sur les périmètres de protection.

Le Comité de pilotage départemental peut en outre, être saisi, pour avis, par un de ses membres, de situations particulières non prévues dans le présent protocole et nécessitant un arbitrage entre les signataires du présent protocole ; la décision finale revenant aux instances concernées.

Comité local

La mise en place d'un Comité local de suivi des périmètres peut être imposée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté. Ce Comité est présidé par le maître d'ouvrage et doit assurer un suivi permanent et régulier de la situation des périmètres instaurés et de la ressource en eau. Il comprend des représentants des propriétaires et exploitants ainsi qu'éventuellement d'autres membres, à l'initiative de la collectivité.

Système d'Information Géographique (SIG)

Le Conseil général met en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur le thème spécifique des périmètres de protection en partenariat avec les acteurs concernés. Les données mises à disposition par les différents fournisseurs feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 10

Conditions d'application du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées, et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voix de délibération, par le maître d'ouvrage concerné.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions du présent protocole qui leur seraient contraires.

Les annexes et les notes d'information du présent protocole sont datées et pourront être régulièrement actualisées par le Comité de pilotage départemental en accord avec les signataires du présent protocole d'accord.



À SAINT-BRIEUC, le 31 octobre 2005

Pierre-Henry MACCIONI

Préfet des Côtes d'Armor

Yannick BOTREL

Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

Claudy LEBRETON

Président du Conseil général des Côtes d'Armor

Jean SALMON

Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

René REGNAULT

Président de l'Association Départementale des Maires

Noël MATHIEU

Directeur de l'Agence de l'Eau – Loire Bretagne

*Pour le directeur général
et par délégation*

Le délégué régional
Armor-Finistère
Benoît LE GALLIOT

2

Les Annexes

Annexe I

Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique (cf Article 3)

- Délibération de la collectivité approuvant le projet des périmètres et demandant sa mise à l'enquête publique.
- Notice explicative (projet des périmètres).
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Document d'incidence au titre du code de l'environnement.
- Évaluation des dépenses.
- État parcellaire.
- Plan parcellaire des périmètres de protection.
- Programme d'aménagement de l'espace (cf annexe IV).
- Le Commissaire Enquêteur est désigné par la Préfecture après saisine du Tribunal Administratif avant la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- Le registre d'enquête principal, accompagné du dossier, est déposé dans la commune désignée par la collectivité AEP concernée (qui sera obligatoirement la commune concernée si l'opération ne porte que sur une seule commune). Des registres d'enquête subsidiaires, accompagnés d'un dossier sommaire, sont déposés dans les mairies des autres communes concernées.
- Un dossier sommaire est déposé au siège du Syndicat (si la collectivité AEP est différente d'une commune).
- Le Commissaire Enquêteur assure une permanence de trois demi-journées au moins.
- Les Maires ou le Président de la collectivité AEP remettent, dans les 24 heures suivant la fin de l'enquête, les registres d'enquête au Commissaire Enquêteur, après les avoir clos et signés. Dans le cas d'une enquête publique ne concernant qu'une seule commune, c'est le Commissaire Enquêteur qui clôt et signe le registre d'enquête.

Annexe II

Déroulement de l'enquête publique

(cf Article 3)

L'enquête publique requise est une enquête publique de droit commun, préalable à une déclaration d'utilité publique, régie par les articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Durée: 1 mois.
- Publication obligatoire dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés, désignés par la Préfecture:
 - 1^{re} publication: 8 jours au moins avant le début de l'enquête
 - 2^e publication: dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Avis d'enquête affiché dans chacune des communes désignées par le Préfet (et au moins toutes celles où l'opération doit avoir lieu) huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est effectué par le Maire et certifié par lui.

Annexe III

Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection (cf Article 4)

1 CONTRAINTES GÉNÉRALES AUX PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

(appliquées généralement dans les périmètres avec des adaptations à étudier au cas par cas)

Contraintes applicables sans délai de mise en œuvre

Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation), est soumise à autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Interdiction de création de plans d'eau, de mares ou étangs.

Interdiction de création de réseaux de drainage.

Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Interdiction des stockages, en dehors des sièges d'exploitations et non aménagés de produits phytosanitaires.

Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Interdiction de création de campings (dérogation possible pour les campings à la ferme).

Interdiction de création de cimetières.

D'une manière générale, interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :

- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants.

- pour le cas d'une eau souterraine : dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif et prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.

- pour le cas d'une eau superficielle : dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P. (y compris les zones en assainissement non collectif).

Interdiction de la suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Interdiction de suppression des talus et des haies. L'exploitation périodique du bois reste possible.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.

Obligation de mettre en œuvre des actions visant la maîtrise des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces publics et privés (ex : plan de désherbage communal, action de sensibilisation ...).

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités).

Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

Interdiction de créer des élevages de type plein air.

Contraintes applicables avec un délai de mise en œuvre fixé dans l'arrêté

Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.

2.2 RS - Périmètre rapproché sensible

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes.

La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :

- 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées,

- 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées,

La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.

Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :

- le compost de fumier de bovin toute l'année,

- l'azote minéral de mi-février à juin inclus,

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant,

- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique,

- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS),

En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisé.

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux superficielles

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve de la non destruction du couvert végétal.

Le maintien en place des prairies est préconisé. L'entretien et la régénération de la prairie seront fait de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.

Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale en matière d'assainissement. De plus :

- les puisards existants sont impérativement supprimés.

- dans tous les cas, pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.

Des opérations groupées de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, peuvent utilement être organisées dans les périmètres de protection.

Les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir...), ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés.

2 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

Elles s'appliquent en complément des contraintes générales. Le délai de mise en œuvre de ces contraintes spécifiques est fixé dans l'arrêté.

2.1 RTS - Périmètre rapproché très sensible

(applicable uniquement aux eaux souterraines)

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture.

- de la non destruction du couvert végétal.

- de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé (cf note d'information n°10).

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux souterraines

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture
- de la non destruction du couvert végétal
- de la limitation du chargement à 1,4 U.G.B par hectare pâturé (cf note d'information n°10)

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives, comme le sur-semis, est préconisé.

2.3 RC – Périmètre rapproché complémentaire

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines

Les cultures annuelles sont autorisées.

Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté selon les modalités suivantes :

- après céréales et cultures récoltées l'été: du 15 septembre au 1^{er} février
- après un maïs et cultures récoltées en automne: du 1^{er} novembre au 1^{er} février
- après un maïs grain ou certaines cultures légumières récoltées après le 31 octobre: les résidus de la culture précédente seront utilisés pour constituer un mulch (sans un travail profond du sol)
- la repousse de la culture précédente (colza, céréales) peut être considérée comme un couvert dès qu'elle peut atteindre un développement végétatif suffisant et homogène du sol.

Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction des couverts doit être réalisée de manière mécanique.

L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux superficielles

N.B.: Dans cette zone, les contraintes liées à la fertilisation et à la couverture des sols en hiver s'appuient sur la réglementation applicable en Zone d'Action Complémentaire (avec quelques renforcements particuliers).

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 210 kg/ha/an.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex: glyphosate) est déconseillé; l'utilisation de moyens mécaniques devra être privilégiée
- Les parcelles font préférentiellement l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP (cf note d'information n°11). L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. À défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort
- Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans le programme d'aménagement de l'espace sont soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

Contraintes spécifiques aux eaux souterraines

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.

L'épandage des déjections avicoles est interdit.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est interdit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex: glyphosate) est interdit. Seuls les moyens mécaniques sont autorisés.

- Pour les cultures annuelles: utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique. À défaut, obligation d'utiliser les techniques du désherbage mixte (exemple: binage avec traitement localisé sur maïs et plantes sarclées, et passage de herse-étrille plus un désherbage chimique de rattrapage sur céréales).

Pour les prairies :

- interdiction dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant
- utilisation possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique
- utilisation possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS)
- en toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisée

3 E : Périmètre éloigné

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Dans ce périmètre de protection (facultatif), des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation, au moment de leur instruction administrative.

Annexe IV

Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace (cf Article 4)

Objectifs: le programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres (talus, haies...) mais également pour limiter les risques de ruissellements dans les périmètres de protection (talus, mise en place de batardeaux dans les fossés, création de bassins de rétention...).

Élaboration: Ce programme est élaboré, dans la concertation, avec les acteurs locaux, parallèlement à l'étude préalable à la définition des périmètres de protection. Il constitue un des éléments du dossier soumis, le cas échéant, pour avis à l'hydrogéologue agréé. Le plan d'aménagement est visé dans l'arrêté préfectoral et est rendu d'application obligatoire.

Réalisation des travaux: le maître d'ouvrage du prélevement assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux (qu'il peut déléguer à un organisme tiers). La déclaration d'utilité publique autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur des terrains privés.

Entretien des aménagements: L'entretien des aménagements créés reste à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (sauf ceux nécessitant un entretien particulier: exemple batardeaux...). Le maître d'ouvrage accompagnera dans ce sens les propriétaires et/ou les exploitants concernés pendant les trois premières années qui suivent leur réalisation.

Financement: L'ensemble des frais afférents à la réalisation des travaux du programme d'aménagement de l'espace est pris en charge par le maître d'ouvrage. Les financements relatifs à ces travaux sont reportés en annexe VIII.



Annexe V

Barème des indemnités générales pour les propriétaires (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$I_p = V \times N_p$$

Valeurs de Np selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,6	0,5	0,2	0,025
Prairies	0,4	0,2	0,05	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC), sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

I_p : indemnité parcellaire du propriétaire
V : valeur vénale de la parcelle
N_p : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.

Pour les parcelles classées en terres, libres (ne faisant l'objet d'aucun contrat de location), et pour les contraintes correspondant aux catégories de périmètres RTS et RS, la collectivité s'engage à acheter les terrains qui lui sont proposés.

Annexe VI

Barème des indemnités générales pour les exploitants (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$I_e = E \times N_e \times C$$

Valeurs de Ne selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,75	0,6	0,2	0,05
Prairies	0,5	0,3	0,1	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC) sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

- Dans tous les cas la prise en compte du coefficient de structure plafonne l'indemnité parcellaire à 95 % de l'indemnité d'éviction.

I_e : indemnité parcellaire de l'exploitant
E : indemnité d'éviction
N_e : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.
C = coefficient de structure (C = 1, de 0 à 10 % d'emprise de l'exploitation dans les périmètres ; + 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire). (voir NB ci-dessous)

Le coefficient de structure s'applique :
 - pour les eaux souterraines, à la totalité des périmètres (RTs, Rs, Rc)
 - pour les eaux superficielles, à la zone sensible et à la surface des bandes enherbées incluses dans la zone complémentaire

Annexe VII

Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection (cf Article 5)

A. Travaux éligibles au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

(rappel de la réglementation générale)

Les exploitations dont le siège est situé en zone vulnérable peuvent bénéficier de ce programme. Tout le département des Côtes d'Armor est concerné. Sont exclues de ce dispositif les exploitations ayant déjà bénéficié d'aides pour les travaux de mise aux normes PMPOA 1 et les élevages dépassant 750 emplacements de truies, 2000 emplacements de porcs ou 40 000 emplacements de volailles au 31/12/2000.

La procédure utilisée est la suivante :

■ constitution d'un dossier complet comprenant une étude préalable (DEXEL), un projet d'amélioration agronomique et un projet de travaux.

■ dépôt du dossier au guichet unique (DDAF).

Modalités de financement :

Les aides du Conseil général, du Conseil Régional ou de l'État sont complétées à même hauteur par les aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le total des subventions (AELB et financeur public) varie de 40 à 60 % selon le type de travaux et d'équipement mis en place et est de 100 % pour les études.

N.B. : Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII^e programme (2003/2006).

B. Travaux spécifiques liés à la protection du captage et non éligibles au programme général de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Trois cas peuvent être considérés.

La procédure utilisée est la suivante :

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située dans les périmètres de protection (ex. : silos, dérivation eau pluviale, bâtiment couvert pour loger les bovins l'hiver... etc).

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située hors des périmètres de protection mais ayant plus de 30 % de sa S.A.U. dans ces périmètres (fosse, fumière, silos, bâtiments bovins... etc).

■ le transfert de sièges d'exploitation.

Dans ces trois cas, les études préalables doivent avoir mis en évidence la nécessité de ces équipements pour mieux protéger le captage et l'arrêté préfectoral doit préciser les contraintes et obligations pour les exploitants.

La procédure utilisée dans ce cas est la suivante :

■ bilan de l'exploitation et des aménagements à prévoir lors des études techniques préalables à la définition, par l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection et des contraintes associées.

■ signature de l'acte de déclaration d'utilité publique.

■ élaboration d'un programme de travaux (projet).

■ demande de financement.

La collectivité est alors saisie afin d'apporter son concours financier sur la base d'une indemnisation directe versée au maître d'ouvrage des travaux.

Cette indemnisation est plafonnée de la manière suivante :

1^{er} cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'intérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux.

2^e cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'extérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux multiplié par le pourcentage de la SAU de l'exploitation incluse dans les périmètres de protection.

Ex. : Bâtiment pour loger les bovins l'hiver (coût 30000 €)
 + fosse ou fumière (coût 15000 €) - siège hors périmètre - 50 % de la SAU dans les périmètres
 - Coût total des travaux : 45000 € HT.
 - Montant maximum des aides publiques : 65 % de 45000 € = 29250 €
 - Indemnité versée par la collectivité : 29250 € x 0,50 soit : 14625 €

3^e cas : transfert d'un siège d'exploitation à l'extérieur des périmètres de protection

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux (au prorata du cheptel en place dans le périmètre et à déplacer) moins les subventions départementales et régionales.

Annexe VIII

Les aides financières (cf Article 8)

Les aides financières, accordées pour la procédure de mise en place des périmètres de protection, à la date du 1^{er} janvier 2005, sont présentées dans le tableau ci-dessous (avec une maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité).

Étapes de la procédure	Financiers de taux de participation				Solde à la charge de la collectivité
	A.E.L.B	Conseil Régional	S.D.A.E.P	Conseil général	
Assistance technique générale du Conseil général (cellule périmètres de protection)	Subvention au CG			10 %	Gratuit
Études techniques préalables (hydrogéologie, environnement, agro-pédologie...)	50 %	-	15 %	-	35 %
Procédure administrative (Enquête parcellaire, calcul des indemnités, inscription des servitudes aux hypothèques...)	50 %	-	15 %	-	35 %
Indemnités des propriétaires et des exploitants	30 % (CP*)	10 %*	15 %	-	45 %
Programme d'aménagement de l'espace	30 % + 20%**	-	-	30 %	20 %
Travaux de protection (clôture, busage...)	30 % + 20%**	10 %*	15 %	-	25 %
Travaux dans sièges d'exploitation	Voir modalités en annexe VII				
Travaux divers (mise aux normes de cuve à fioul...)	30 % + 20%**	-	-	-	50 %
Acquisitions foncières (documents d'arpentage...)	30 % + 20%** (CP*)	10 %	15 %	15 % (PS*)	20 %
Échanges de parcelles (documents d'arpentage, frais de notaire et salaire du conservateur des hypothèques).	-	-	-	80 % pour les opérations bilatérales et 100 % des frais en cas d'opérations multilatérales	-
Réhabilitation des assainissements individuels (maîtrise d'ouvrage publique)	35 % + 20%**	10 %	-	15 à 20 %	20 %
Boisement			Voir ci-après		
Conseil Agricole (convention Chambre Agriculture – Conseil général)	30 % (CP**)			50 %	20 %

* Le Conseil Régional participe uniquement pour les dépenses afférentes à la zone la plus contraignante des périmètres de protection.

** L'Agence de l'Eau majore son taux de subvention de 20 % si le dossier de demande d'aide est déposé dans les trois années qui suivent l'arrêt de DUP.

CP* Coût plafond pour acquisitions foncières y compris les indemnités liées: 7 590 €/ha

PS* Plafonnement de la subvention versée par le Conseil général à 500 €/ha

CP** L'Agence de l'Eau applique un coût plafond pour le conseil agricole suivant la nature de la prestation et le nombre d'exploitation.

Les aides financières accordées pour le boisement dans un périmètre de protection, sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Financiers	Bénéficiaires	Conditions	Taux de financement ou montant de l'aide à l'hectare	
État	Collectivité ou particuliers	La surface minimale du projet doit être de 1 ha, L'essence principale devra présenter 60 % au moins du nombre de plants	Feuillus sociaux	1 956 €/ha
			Autres feuillus	1 350 €/ha
			Résineux	1 260 €/ha
Conseil général	Collectivité ou particuliers	-	762 €/ha	
Région	Collectivité uniquement	Uniquement pour les parcelles situées dans la zone sensible ou dans le rapproché si pas de zone sensible	10 % du montant des travaux	
AELB	Collectivité uniquement	-	30 % du montant des travaux + 20 % si le dossier est déposé dans les 3 ans qui suivent l'arrêt	

Les aides sont cumulables jusqu'à 80 % du montant total de travaux.

Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII^e programme (2003-2006). Le coût plafond peut être révisé chaque année.

Pour l'État, le Conseil général, le Conseil Régional et le S.D.A.E.P, les aides indiquées ci-dessus correspondent à l'année 2005 et pourront évoluer selon les décisions prises par les différentes instances.

Annexe IX

Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection (cf Article 10)

Présidents

■ M. le Préfet des Côtes d'Armor

■ M. le Président du Conseil général

Membres

■ M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant, accompagné d'un autre membre de la Chambre.

■ M. le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

■ M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

■ M. le Président de l'Association Départementale des Maires.

■ M. le Président de l'Association Eau et Rivières de Bretagne.

Membres associés**Services de l'État**

■ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

■ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

■ Direction des Services Fiscaux.

Services du Département

■ Direction de l'Agriculture et de l'Environnement.

Services de la Chambre d'Agriculture.**S.B.A.F.E.R.**

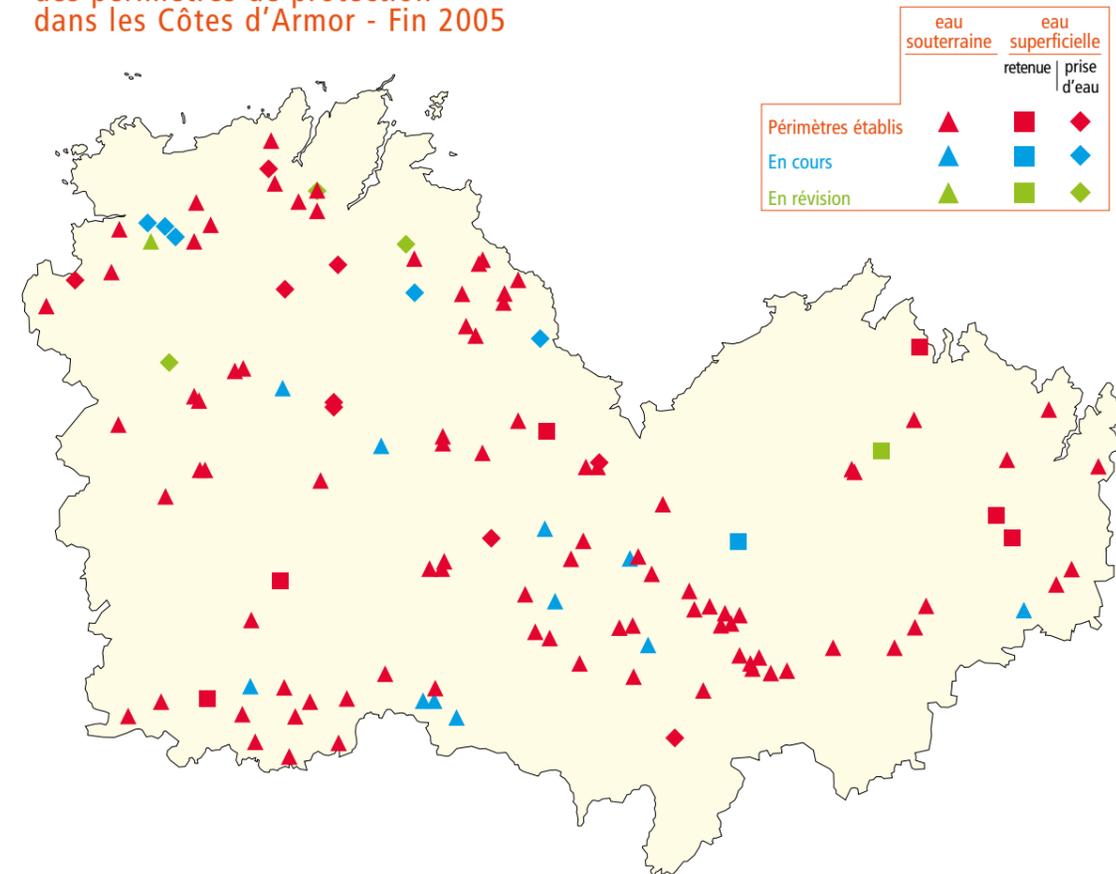
M. l'hydrogéologue agréé coordonnateur pour les Côtes d'Armor.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement du Conseil général.

Les Notes d'Information

Note d'information n°1

Situation de la mise en place des périmètres de protection dans les Côtes d'Armor - Fin 2005



Note d'information n°2

Autorisations exceptionnelles d'utiliser une eau brute non conforme et plans de gestion

Les prises d'eaux superficielles dont la qualité de l'eau brute ne répond pas aux valeurs limites fixées par le décret du 20 décembre 2001 doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale exceptionnelle. Celle-ci nécessite :

- pour les eaux distribuées d'un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité des eaux distribuées.

- pour les eaux brutes, l'établissement d'un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée. Ce plan de gestion synthétise l'ensemble des mesures incitatives, contractuelles et réglementaires mises en œuvre ou programmées dans le bassin-versant amont en vue de la restauration de la qualité de l'eau.



Note d'information n°3

Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection (extrait du Code de la Santé Publique)

Article L1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Article L1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine, autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimenta-

tion des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre I^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article L1321-2-1

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, l'autorité administrative peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée,

et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article L1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Article L1321-4

- I. Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :
 1. Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
 2. Se soumettre au contrôle sanitaire ;
 3. Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
 4. N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
 5. Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
 6. Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'État, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

Article L1321-6

En cas de condamnation du délégataire par application des dispositions de l'article L. 1324-3, le ministre chargé de la santé peut, après avoir entendu le délégataire et demandé l'avis de la collectivité territoriale intéressée, et après avis du Haut Conseil de la santé publique, prononcer la déchéance de la délégation, sauf recours devant la juridiction administrative.

Article L1321-7

- I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :
 1. La production ;
 2. La distribution, sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, par une personne publique ou privée, à l'exception de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
 3. Le conditionnement.
- II. Sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente :
 1. L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;
 2. La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique.

Note d'information n°4

Le régime fiscal applicable aux indemnités versées

Indemnité versée au propriétaire du terrain

Cette indemnité a pour objet de compenser la baisse de la valeur vénale de la terre du fait des limitations d'usage du sol dans les périmètres de protection.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire, exploitant ou non, qui détient des terres dans son patrimoine privé, l'indemnité ne constitue pas un revenu à déclarer dès lors qu'elle a pour objet de compenser une perte en capital.

Pour les propriétaires exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire ayant inscrit les terres à l'actif de son exploitation dont les résultats sont déterminés selon un régime de bénéfice réel, l'indemnité constitue un revenu à prendre en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elle est attribuée. L'exploitant peut toutefois constituer, en franchise d'impôt, une provision à hauteur du montant effectif de la dépréciation des terres constatée.

Indemnité versée à un exploitant agricole (propriétaire exploitant ou fermier)

Cette indemnité a pour objet de compenser la perte de revenu, l'augmentation des coûts d'exploitation et les préjudices résultant de l'instauration des périmètres de protection. Cette indemnité a le caractère d'un revenu imposable. La circonstance que son montant soit fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation n'a pas d'incidence sur la nature de l'indemnité.

Pour les exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Pour les exploitants soumis à un régime d'imposition, l'indemnité est rattachée au bénéfice imposable de l'exercice de son attribution. Elle peut bénéficier des dispositions de l'article 163-OA du Code Général des Impôts, dans les conditions de droit commun.

Montant de l'indemnité d'éviction

BASE		Indemnité d'exploitation / hectare en 2005
Base 01.01.1980	Base 01.01.2004	
Revenu cadastral (RC)		
RC > 32,01 € RC > 57,62 €		3 510 €
29,27 € < RC <= 32,01 € 52,69 € < RC <= 57,62 €		3 192 €
24,09 € < RC <= 29,27 € 43,36 € < RC <= 52,69 €		2 880 €
20,12 € < RC <= 24,09 € 36,22 € < RC <= 43,36 €		2 550 €
20,12 € > = RC 36,22 € > = RC		2 220 €

Note d'information n°5

Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)



Note d'information n°6

Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement

Article L141-3

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Note d'information n°7

Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée

En attente du décret d'application de la loi du 9 août 2004

Note d'information n°8

Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable

Références: "Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètre de protection de captage d'eau potable", décembre 1997.

Disponible auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 3 bis passage St Guillaume, 22000 SAINT-BRIEUC

Note d'information n°9

Les différents contrats d'entretien

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité pour contractualiser avec un exploitant l'entretien des parcelles acquises dans un périmètre de protection. On distingue les contrats donnant lieu au versement d'un loyer et ceux non rémunérés. Dans tous les cas, l'exploitant devra au minimum respecter les contraintes de l'arrêté préfectoral. La collectivité pourra cependant décider de les renforcer (pâturage extensif, fauche régulière.) en le précisant dans le contrat d'entretien choisi.

A. Contrats avec versement d'un loyer

Les deux contrats principaux permettant à une collectivité de retirer un bénéfice tout en confiant à un tiers l'entretien des terrains acquis sont:

la Convention de Mise à Disposition (C.M.D): les terrains sont confiés à la SBAFER qui établit un bail précaire avec un ou plusieurs exploitants agricoles. La durée est comprise entre 1 à 6 ans et est renouvelable une fois. La SBAFER perçoit directement le loyer et le reverse à la collectivité (après un prélèvement lié aux frais de gestion).

le bail rural (statut du fermage): l'article L131-2 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité aux collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains. Cette mesure ne sera applicable qu'après la publication des décrets d'application de la loi du 9 août 2004.

B. Contrats non rémunérés

Les deux principaux contrats permettant de confier gratuitement l'usage d'un bien en précisant l'étendue du droit de l'emprunteur sont:

Le prêt à usage: c'est un contrat écrit et précis où l'usage du bien et l'étendue du droit de l'emprunteur doivent être déterminés avec précision. La durée du contrat est à fixer entre les deux parties. Le prêt à usage est établi par acte notarié et doit être publié au bureau des hypothèques.

La convention de gestion: c'est un accord écrit entre le propriétaire et l'usager comprenant les différentes parties que chacun est d'accord pour respecter: durée, usage des terrains....

Note d'information n°10

Le calcul du chargement animal

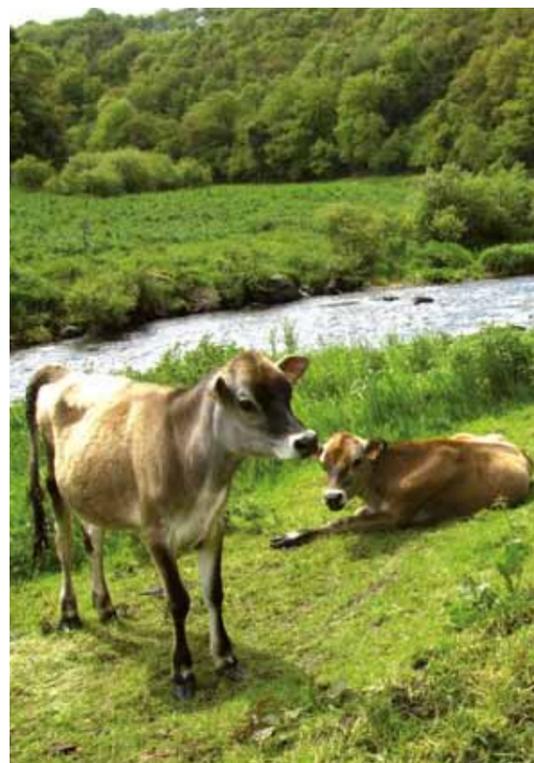
Le calcul du chargement moyen à l'hectare résulte de la division du nombre d'U.G.B. (Unité Gros Bovin) par le nombre d'hectares des superficies considérées :

Chargement =

Nombre d'animaux exprimés en U.G.B
x Durée du pâturage en Jours

Surface considérée en ha x 365

Les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement et les équivalences en U.G.B sont les suivantes (en application de la circulaire du 15 mai 2003 relative à l'application du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).



Espèce	Catégories d'animaux	Equivalent U.G.B
Bovins au pâturage	Vache laitière	1,05
	Vache nourrice (sans son veau)	0,85
	Vache nourrice et son veau	1,05
	Mâle > 2 ans	0,8
	Génisse > 2 ans	0,7
	Bovins de 1 à 2 ans	0,6
Ovins	Bovins de moins de 1 an	0,3
	Brebis, bélier	0,1
	Agnelle	0,05
Caprins	Agneau	0,03
	Chèvre, bouc	0,1
Chevaux lourds	Chevrette	0,05
	Jument suitée, cheval	0,7
	Jument seule	0,6
	Poulain de 1 à 2 ans	0,6
Chevaux de selle	Poulain 6 mois à 1 an	0,3
	Jument suitée, cheval	0,6
	Jument seule	0,5
	Poulain de 1 à 2 ans	0,5
	Poulain 6 mois à 1 an	0,25

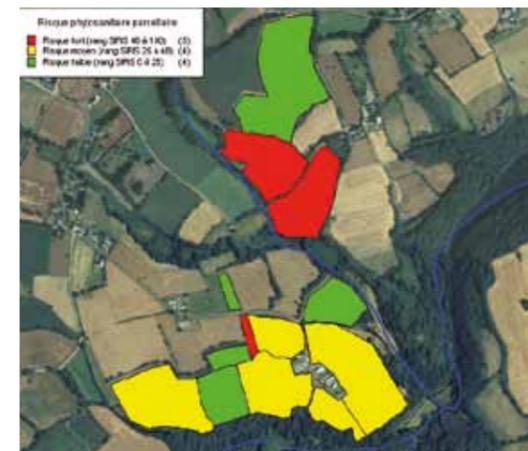
Note d'information n°11

Le classement des parcelles à risques

La méthode de diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits est applicable aux cultures de maïs et de céréales. Elle a été finalisée en mars 1998 par la commission "transfert" de la CORPEP (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides). Le diagnostic permet de choisir des produits phytosanitaires à utiliser adaptés au niveau de risque de la parcelle.

Elle consiste à croiser le classement des parcelles (établi selon des facteurs physiques) avec le classement des substances actives (établi selon trois critères : la dose, le coefficient de distribution sol-eau et la durée de demi-vie).

Le diagnostic parcellaire vise à évaluer le degré de connexion hydrologique entre la parcelle concernée et le cours d'eau en privilégiant les mécanismes de transferts rapides par ruissellement et par écoulement de subsurface via les eaux de drainage ou les nappes superficielles.



Le classement des parcelles :

Les parcelles sont classées en risque faible, moyen ou fort suivant cinq critères :

- la distance entre la parcelle et le réseau circulant
- la pente
- le drainage
- la longueur de pente
- la protection en bas de parcelle

Le classement des parcelles doit être réalisé par un technicien formé et avec l'agriculteur.

Le classement des substances actives

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Dose < ou = 500 g/ha ou KOC > 1000 cm ³ /g ou DT50 < 8 jours	Dose > 500g/ha et KOC < 1000 cm ³ /g et 8 jours < DT50 < 30 jours	Dose > 500 g/ha et KOC < 1000 cm ³ /g et DT50 > 30 jours

Dose : la dose hectare retenue pour le classement est la dose homologuée

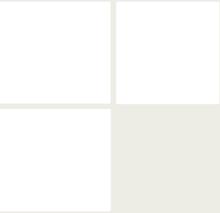
KOC : coefficient de distribution sol-eau ; il caractérise la mobilité de la substance active dans le sol. Plus le KOC est élevé, plus la molécule est mobile

DT50 : temps de dégradation de 50 % de la molécule dans le sol. Plus le DT50 est élevé, plus la molécule est persistante.

Choix des substances actives suivant le classement des parcelles :

La correspondance faite entre les groupes de molécules et les niveaux de risque des parcelles diagnostiquées indique le groupe de molécules à utiliser pour limiter les risques de transfert.

Groupe	Parcelles		
	Risque faible	Risque moyen	Risque fort
1	Oui	Oui	Oui
2	Oui	Oui	Non
3	Oui	Non	Non



Secrétariat du Comité de pilotage

Conseil général des Côtes d'Armor

DAE Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

2, rue Jean Kuster
22000 Saint-Brieuc
Tél. 02 96 62 27 10